

Robinets - Aspect réglementaire

De nombreuses questions nous parviennent à propos de la réglementation s'appliquant aux robinetteries des bouteilles de plongée. Nous avons demandé à Gérald NAIGEON, responsable du bureau d'études de la société ROTAREX - SMT S.A., fabricant de robinetteries, de faire le point sur la question.

Aujourd'hui, votre robinet de bouteille de plongée est marqué CE (s'il n'est pas trop vieux !). Cela signifie qu'il est conforme à la directive européenne EPI (Equipement de Protection Individuelle).

A compter du 29 mai 2002 au plus tard, il devra, en plus, être conforme à la directive ESP (Equipement Sous Pression).

C'est le fabricant qui prend en compte l'exigence de conformité aux deux directives lors de la conception et de la fabrication du robinet. Mais quelles sont, pour le plongeur, les conséquences de la conformité aux deux directives ?

Il faut s'attendre, dans un avenir proche, à ce que la requalification périodique (nouveau nom de la réépreuve) concerne également le robinet (conformément à l'arrêté du 15 mars 2000). Vous devrez alors donner le robinet avec la bouteille pour qu'il subisse un contrôle inspiré de la norme EN14189, qui prévoit l'examen des points suivants :

- Filetages en bon état.
- Absence de rouille.
- Marquage compatible avec la bouteille (Filetage, pression de service, marquage CE présent).
- Absence de détérioration préjudiciable à l'emploi.
- Absence de point dur lors de la manœuvre de l'organe de fermeture.
- Etc...

L'essai hydraulique s'applique aux bouteilles, mais ne sera pas pratiqué sur les robinets. C'est identique à l'inspection pratiquée par les TIV ; ces opérations seront également réalisées par la société auxquelles les bouteilles seront confiées pour l'exécution des requalifications périodiques. La fréquence de ces contrôles sera la même que celle des bouteilles de plongée :

- tous les 2 ans (cas général)

- tous les 5 ans si les bouteilles appartiennent à des clubs ou écoles de plongée affiliés à une des organisations membres de droit de Comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique, ou aux adhérents ou membres du personnel de ces clubs ou écoles de plongées.

Exemple :

Octobre 2002 : Achat d'une bouteille + robinet neufs (le sigle CE figure alors sur la bouteille et le robinet)

Octobre 2003 : Inspection périodique (ancien nom : inspection visuelle) de la bouteille et du robinet par un TIV (Technicien d'Inspection Visuelle),

Octobre 2004 (pour une bouteille non enregistrée dans un club) : requalification périodique de la bouteille et du robinet par la société qui rééprouve les bouteilles.

Pour vous rassurer, le robinet n'est pas associé à la bouteille. Vous pouvez remonter un robinet quelconque sur votre bouteille du moment qu'il a été contrôlé par une société qui rééprouve des bouteilles. Si vous achetez un robinet neuf, vous pouvez le monter directement sur la bouteille nouvellement ré-éprouvée.

Peut-on continuer à utiliser un vieux robinet de bouteille non marqué CE ?

Oui, tant qu'il est accepté lors des visites périodiques. Vous ne pouvez l'utiliser qu'en France.

La raison : Il est soumis à la loi française et n'est pas concerné par le marquage CE n'étant pas un produit neuf.

Peut-on acheter un robinet de bouteille de plongée marqué CE dans un autre pays européen ?

Oui. Vous pouvez légalement l'utiliser partout en Europe, et en plus, ses caractéristiques (M 25 x 2 ou M 18 x 1,5 ; sortie DIN ou étrier) sont identiques à un robinet acheté en France.

Avec une bouteille et un robinet marqués CE, peut-on plonger dans un pays quelconque d'Europe ?

Non, pas encore (même si certains parmi vous le font, la loi ne l'autorise pas).

Même si l'un des objectifs des directives est la libre circulation des biens dans l'Union Européenne, on n'en est pas encore là pour ce qui est de la bouteille. Mais tout est fait au niveau des normes et des lois pour que la réponse soit OUI d'ici quelques années.

Compte tenu de l'évolution rapide de la réglementation européenne et française à ce sujet, ces informations vous sont données pour essayer d'y voir plus clair, mais sont susceptibles d'évoluer très rapidement.

Pour ceux qui veulent en savoir plus, vous pouvez consulter, [l'arrêté du 15 mars 2000](#) relatif à l'exploitation des équipements sous pression.